

**Décision n° 2007-1094**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 29 novembre 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Oxip**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Oxip (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1241 en date du 31 mai 2007) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Oxip reçus le 24 août 2007, le 23 octobre 2007 et le 14 novembre 2007 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 7 septembre 2007 et du 30 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2007 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 81 22 MC DU	Boulogne-Billancourt
02 49 82 MC DU	Nantes
03 62 97 MC DU	Lille
04 80 82 MC DU	Grenoble
05 31 97 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 29 novembre 2027, à la société Oxip (Siren : 492 990 007) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Oxip acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Oxip adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007

Le Président

Paul Champsaur